



RÈGLEMENT DU JARDIN CINÉRAIRE ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2010

Article 1. Création d'un jardin cinéraire et d'un jardin du souvenir

Un Jardin Cinéraire et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

JARDIN CINÉRAIRE

Article 2. Présentation

Le Jardin Cinéraire est constitué de cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Elles mesurent 40 cm x 40 cm x 40 cm, « accolées ou superposées », et peuvent recevoir 2 urnes.

Article 3. Bénéficiaires

Le jardin cinéraire et le jardin du souvenir sont réservés aux cendres des corps des personnes : -décédées à CRÉANCEY, -domiciliées à CRÉANCEY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, -non domiciliées dans la commune mais, ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans: -certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, -l'autorisation du Maire de CRÉANCEY ou de son représentant.

Article 4. Droit d'occupation

Les cases seront concédées pour une période de 30 ans, au tarif en cours le jour de la réservation. Au neuf septembre deux mille dix, la redevance TTC est fixée à 500 €. L'octroi ou la réservation de la concession entraîne la perception immédiate de la redevance au profit de la commune. La concession démarre au jour de la réservation mais ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les tarifs des concessions pourront être révisés à tout moment par le conseil municipal.

Article 5. Modalités d'utilisation

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension inappropriée des urnes. Chaque case pourra recevoir au maximum 2 urnes cinéraires pour les « cases accolées ou superposées ».



Article 6. Renouvellement et reprise de la case

Renouvellement :

A son expiration, la concession peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Reprise de la case :

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case anciennement concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale pourra procéder à leur enlèvement. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront détruites ensuite. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7. Déplacements des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du Jardin Cinéraire avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire ou de son représentant. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit et ne pourra être accordée que pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou un transfert dans une autre concession, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les travaux d'ouverture et de fermeture des cases seront réalisés obligatoirement par des hommes de l'art et aux frais exclusifs du demandeur. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées sur ou dans une sépulture. La Commune reprendra, de plein droit et sans indemnisation du concessionnaire, la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8. Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Jardin Cinéraire (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront uniquement par une entreprise spécialisée en présence d'un élu ou d'une personne nommément désignée par la mairie.

Article 9. Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Jardin Cinéraire, se fera obligatoirement par apposition d'une plaque. Ces plaques normalisées et identiques seront fixées sur la façade des cases. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures seront réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules et 2 cm pour les minuscules. Les textes doivent comprendre les noms et prénoms, les années de naissance et de décès, du ou des défunts.



Article 9. Expression de la mémoire (suite)

La Commune intégrera dans le coût de location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. Les couvercles permettent par ailleurs, de fixer une photographie de type portrait, de taille standard de 8 cm sur 10.

Article 10. Fleurs, plaques et autres objets

1°) S'agissant des cases de type «accolées ou superposées», tout dépôt d'accessoire sur les cases ou aux abords de celles-ci, est prohibé. Les dépôts de fleurs naturelles en pots ou en bouquets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse, sur le rebord devant la concession concernée. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever sans préavis, les pots et fleurs fanées et défraîchies, ainsi que les objets ne figurant pas dans ce présent règlement et qui n'ont pas recueilli l'approbation de l'administration municipale.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11. Dispersion des cendres

Conformément aux articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire, ou de son représentant, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Enfin, la commune fera apposer les inscriptions réglementaires sur la colonne du souvenir.

Article 12. Ornements funéraires

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir; à l'exception du jour de la dispersion où seuls les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés, uniquement sur l'emplacement prévu à cet effet. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever sans préavis, les pots et fleurs fanées et défraîchies, ainsi que les objets ne figurant pas dans ce présent règlement et qui n'ont pas recueilli l'approbation de l'administration municipale.

Article 13. Perception d'une redevance

La dispersion des cendres fera l'objet d'une redevance librement fixée par la commune. Au neuf septembre 2010, le montant de cette redevance communale payable au trésor public est fixé à 100 euros. Cette redevance pourra être révisée à tout moment par le conseil municipal.

Article 14. Application du présent règlement

Le Maire ou son représentant, est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à CRÉANCEY le 9 septembre 2010

Le Maire de CREANCEY BERTHOUX Denis